
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 19 juillet 2017 portant exécution de l'ordonnance du 13
janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la
Région de Bruxelles-Capitale**

Demandeur	Ministre Sven Gatz
Demande reçue le	8 mars 2021
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	22 avril 2021

Préambule

La Région de Bruxelles-Capitale est habilitée à créer des cadres permettant d'octroyer des incitants financiers à l'exportation. Ces incitants constituent un élément essentiel de la stratégie de la Région au service du développement international des entreprises bruxelloises.

Une ordonnance et un arrêté¹ organisent en l'instant le système d'aide à la promotion du commerce extérieur.

Après trois années de mise en œuvre de l'arrêté du 19 juillet 2017, il y avait lieu de faire le point afin d'améliorer les outils mis à disposition des entreprises bruxelloises. Et, faisant suite à l'analyse par Bruxelles Economie Emploi et aux réunions de travail associant hub.brussels, le présent projet d'arrêté vise :

- à adapter les subventions aux besoins actuels des entreprises ;
- à renforcer la promotion des exportations et l'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale en termes d'investissements étrangers.

Ainsi, outre des corrections de forme au texte existant, le texte propose les modifications aux mesures d'aide suivantes :

- des subventions pour les voyages de prospection commerciale à l'étranger ;
- des subventions pour la participation à des foires à l'étranger ;
- des subventions pour la participation à des foires virtuelles ;
- des subventions pour le recours aux services de conseils extérieurs liés sur le plan stratégique d'exportation de l'entreprise ;
- des subventions pour le recrutement dans le cadre d'un projet spécifique lié à l'exportation.

Avis

Brupartners se satisfait de la mise à jour des outils afin de mieux répondre aux besoins des entreprises bruxelloises.

Brupartners insiste pour que le traitement des demandes de subsides fasse l'objet d'un filtre permettant de déterminer si les entreprises respectent leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

Le Gouvernement ayant indiqué que son objectif étant qu'à l'horizon 2030 seuls les modèles économiques exemplaires puissent bénéficier encore du soutien public régional, **Brupartners** estime que ce principe est trop exclusif. En effet, il ne garantit pas un accès à l'offre et au soutien publics aux entreprises en transformation ou en transition, actives dans les domaines dits « classiques » ou « non-exemplaires » mais qui ne sont pas pour autant « moins essentiels » pour le tissu socio-économique de Bruxelles. La notion de « modèles économiques exemplaires » restant toutefois pour l'heure encore à définir avec précision, **Brupartners** invite le Gouvernement à lancer un travail de définition du concept, en veillant à la consultation des interlocuteurs sociaux.

¹ L'ordonnance du 13 janvier 1994 concernant la promotion du commerce extérieur de la Région de Bruxelles-Capitale modifiée par l'ordonnance du 8 septembre 1994 et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2017 portant exécution de l'ordonnance du 13 janvier 1994.

Selon **Brupartners**, toute forme de subvention devrait faire systématiquement l'objet d'évaluations *ex-post* régulières au regard des différents objectifs que les subventions s'assignent. En l'occurrence, le projet d'arrêté devrait donc prévoir qu'un bilan de l'impact des aides soit effectué à intervalles réguliers, tant pour évaluer cet impact sur le niveau des exportations que sur l'emploi (tant en quantité qu'en qualité) et sur les objectifs de transition climatique et de durabilité de l'activité économique.

Brupartners encourage le Gouvernement à examiner, pour toute type de subvention, l'opportunité de la prise en considération d'un critère lié à l'emploi en tant que condition d'octroi et d'évaluation *ex-post* de l'efficacité de la subvention, et, à défaut, à exposer les motifs pour lesquels la prise en compte d'un tel critère ne lui paraît pas opportune.

*

* *